



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
21 mars 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Application, à l'échelle régionale, des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Rapport établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent rapport contient des informations, regroupées par régions, qui complètent le rapport thématique sur l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



I. Introduction, contenu et structure du rapport

1. Dans sa résolution 3/1, la Conférence a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen figurant en annexe à la résolution, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays figurant dans l'appendice de l'annexe, établis sous leur forme définitive par le Groupe d'examen de l'application à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010.

2. Conformément aux paragraphes 35 et 44 des termes de référence du Mécanisme d'examen, des rapports thématiques sur l'application ont été établis en vue de compiler les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations formulées et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays, regroupées par thèmes, pour les communiquer au Groupe d'examen de l'application afin qu'il les utilise comme base de ses travaux d'analyse.

3. Le présent rapport contient des informations, regroupées par régions, qui complètent les rapports thématiques sur l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention, publiés sous les cotes CAC/COSP/IRG/2014/6, CAC/COSP/IRG/2014/7 et CAC/COSP/IRG/2014/8. Ce rapport régional se fonde sur les informations figurant dans les rapports d'examen des 56 États parties qui ont été examinés au cours des première et deuxième années du premier cycle du Mécanisme d'examen et dont les rapports d'examen étaient achevés ou étaient sur le point de l'être au moment de son élaboration¹.

II. Application de certaines dispositions du chapitre III (Incrimination, détection et répression), et du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention, par groupe régional

4. Deux thèmes des rapports thématiques sur l'application ont été initialement sélectionnés pour être analysés plus avant au niveau régional: Autorités spécialisées (article 36 de la Convention) et Coopération entre les services de détection et de répression (article 48 de la Convention). Les thèmes sont ceux pour lesquels on a relevé des nuances régionales, des bonnes pratiques et des difficultés d'application et pour lesquels des données suffisantes étaient disponibles dans les rapports d'examen de pays pour pouvoir analyser les tendances régionales. D'autres thèmes seront pris en compte dans des rapports régionaux à mesure que d'autres examens seront achevés et que des données supplémentaires seront disponibles.

¹ Les présentes données proviennent des examens de pays effectués au 14 février 2014.

A. Application de l'article 36 de la Convention (Autorités spécialisées)

5. Parmi les 56 États parties visés dans le présent rapport régional, tous sauf un avaient mis en place un ou plusieurs organismes ou services spécialisés dans la lutte contre la corruption à travers l'action de détection et de répression. Toutefois, ceux-ci avaient souvent été nouvellement créés et rencontraient des difficultés communes liées aux moyens limités dont ils disposaient et aux priorités concurrentes en présence. Des problèmes touchant l'indépendance des organismes spécialisés et la coordination de leurs activités avec les autres ministères, organismes et services concernés ont été constatés dans toutes les régions. Alors que dans la plupart des pays des fonctions spécialisées avaient été confiées soit à un organisme indépendant, soit à des organismes ad hoc au sein des services de poursuite ou des services de détection et de répression, les examens ont montré qu'en général un organisme était chargé au premier chef de la lutte contre la corruption à travers l'action de détection et de répression. Des données détaillées sur le mandat, les fonctions, le budget et la dotation en personnel des organismes spécialisés n'étaient pas toujours disponibles, et l'analyse se fonde sur les informations présentées dans les rapports d'examen de pays.

États d'Afrique

6. Parmi les 12 pays du Groupe des États d'Afrique qui étaient pris en compte dans les rapports thématiques sur l'application, la plupart avait créé une commission ou un organisme chargé de la responsabilité globale de la lutte contre la corruption, et bénéficiant d'un degré d'autonomie et d'indépendance variable. Les points communs observés dans l'approche et les méthodes adoptées étaient souvent fonction du système juridique des pays examinés, et l'on pouvait ainsi distinguer deux grands ensembles. D'un côté, les pays de *common law*, de l'autre, les pays de tradition romaniste. Par exemple, les huit pays de *common law* (tous sauf un étaient également membres du Commonwealth) avaient créé des organismes anticorruption qui étaient responsables envers le Parlement, le Ministère de la justice, le gouvernement ou le Président ou qui leur étaient rattachés d'une manière ou d'une autre. L'un de ces États avait créé une institution relativement unique en son genre, qui associait les responsabilités d'un médiateur traditionnel et celles d'un organisme anticorruption indépendant. Un autre État avait constitué une équipe spéciale regroupant plusieurs organismes chargés de la lutte contre la corruption à travers l'action de détection et de répression, qui comprenait une cellule d'enquête centrale instituée par décret présidentiel, une unité de police spécialement chargée des enquêtes et le ministère public. Parmi les pays de tradition romaniste de la région, tous sauf un avaient mis en place des organismes spécialisés sous la forme d'organismes anticorruption ou d'unités de police spécialisées, qui étaient généralement responsables envers le gouvernement, y compris la police, ou qui leur étaient rattachés. Des problèmes touchant l'indépendance des organismes spécialisés et la coordination de leurs activités avec d'autres entités gouvernementales concernées, et plus particulièrement les services de poursuite et la police, ont été évoqués dans environ la moitié des pays de la région.

7. Deux seulement des organismes spécialisés assuraient une présence en dehors de la capitale du pays, et l'insuffisance des capacités ainsi que le manque de

ressources ont été signalés dans 75 % des pays. Des données sur les niveaux de dotation en personnel, les connaissances techniques et le budget des organismes concernés étaient disponibles dans près de la moitié des pays de la région. Les organismes anticorruption de la région suivaient tous une approche en trois volets fondée sur les enquêtes, la prévention et la sensibilisation en matière de corruption, à l'exception des pays qui avaient constitué des cellules spécialisées de police ou d'enquête ou une équipe spéciale pour lutter contre la corruption à travers l'action de détection et de répression, de préférence à des organismes anticorruption.

8. En ce qui concerne les pouvoirs du ministère public dans la région, les examens ont montré que, parmi les pays de tradition romaniste, aucun des organismes spécialisés n'avait pour mandat d'engager des poursuites, alors que dans la moitié des pays de *common law* un pouvoir de poursuite intégral ou partiel leur avait été délégué. D'une manière générale, les services de poursuite de la région n'étaient pas spécialisés dans la lutte contre la corruption, sauf lorsque les organismes anticorruption avaient été investis d'un pouvoir de poursuite. Aucun des pays concernés n'avait mis en place de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption, mais des mesures étaient actuellement adoptées dans un État en vue de créer un service spécialisé au sein du système judiciaire dans le cadre du Commonwealth. Des services de renseignement financier avaient été mis en place et complétaient les travaux des organismes spécialisés dans tous les pays de la région, à l'exception de deux qui avaient pris des mesures en vue de créer de tels services à travers l'adoption d'une législation pertinente.

États d'Asie et du Pacifique

9. Parmi le groupe des 15 États d'Asie et du Pacifique, 10 avaient créé des commissions ou organismes spécialisés dans la lutte contre la corruption, qui étaient responsables envers le Parlement ou le chef de l'État et jouissaient de l'autonomie et de l'indépendance à des degrés divers. Des organismes anticorruption étaient en place dans tous les pays de *common law*, sauf un dans lequel une direction anticorruption avait été créée au sein de la division de la lutte contre la criminalité de la police et des mesures tendant à constituer une commission anticorruption indépendante étaient actuellement prises. La plupart des pays de tradition romaniste avaient créé des organismes anticorruption, mais, dans un État, les affaires de corruption étaient traitées par un service spécial de poursuite du Ministère de la justice, dans un autre par un service de contrôle relevant de l'Assemblée nationale, et dans deux autres par des ministères dotés d'un pouvoir d'enquête, qui étaient responsables envers soit le Parlement, soit le Parlement et le Premier Ministre. Plusieurs voies hiérarchiques étaient en place pour accroître l'indépendance des organismes concernés. Par exemple, dans un État partie, l'organisme anticorruption relevait du Président, du Parlement et du Bureau du Vérificateur. Dans un autre État, l'organisme anticorruption faisait l'objet de plusieurs mécanismes de surveillance, dont un groupe d'examen des opérations chargé d'examiner les affaires en souffrance ou les affaires qui avaient été renvoyées aux fins de poursuites mais pour lesquelles aucun acte d'accusation n'avait été formé. Le groupe pouvait soumettre des recommandations, mais n'avait pas de pouvoir susceptible d'influer sur le pouvoir discrétionnaire de poursuite de l'organisme. Des problèmes touchant l'indépendance des organismes spécialisés et la coordination de leurs activités avec d'autres entités gouvernementales concernées, et plus particulièrement les services

de poursuite et la police, ont été évoqués dans la moitié environ des pays de la région.

10. S'agissant des pouvoirs de poursuite, les examens ont montré que près de la moitié des pays de la région avaient accordé un pouvoir de poursuite intégral ou partiel à l'organisme anticorruption, sans grande distinction entre les pays de *common law* et les pays de tradition romaniste. D'une manière générale, aucune cellule spécialisée n'avait été mise en place au sein des services de poursuite ou de la police, car les fonctions pertinentes étaient généralement exercées par les organismes anticorruption.

11. L'insuffisance des capacités et de l'assistance technique à l'appui des activités et du fonctionnement des organismes spécialisés a été signalée dans plus de la moitié des pays de la région. Des données sur les niveaux de dotation en personnel, les connaissances techniques et le budget des organismes étaient disponibles dans la moitié environ des pays de la région. La majorité des organismes anticorruption de la région suivaient une approche en trois volets fondée sur les enquêtes, la prévention et la sensibilisation en matière de corruption. Dans un État, il a été noté que les activités de l'organisme spécialisé étaient appuyées par un organisme distinct chargé, entre autres fonctions, de la prévention de la corruption et de la protection des lanceurs d'alerte. Dans trois pays de ce groupe, des organismes avaient également établi une présence en dehors de la capitale.

12. Des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption étaient en service dans trois pays de la région et il a été constaté qu'ils contribuaient pour beaucoup à réduire le nombre d'affaires en attente et les délais d'exécution. Par exemple, un État avait institué 14 tribunaux de ce type depuis 2011, et les juges recevaient l'ordre de statuer dans un délai d'un an et pouvaient être tenus responsables s'ils ne respectaient pas ce délai. Tous les pays de la région sauf un avaient mis en place des services de renseignement financier. Il a également été noté que les organismes spécialisés de deux pays offraient une assistance technique à leurs homologues d'autres pays au niveau régional ou international.

États d'Europe orientale

13. Parmi les 12 pays appartenant au groupe des États d'Europe orientale, seul un avait créé un organisme anticorruption indépendant, qui était responsable devant le Président et le Parlement et n'avait pas de pouvoirs de poursuite. Six États avaient créé des directions ou divisions anticorruption spécialisées au sein du bureau du Procureur général ou du Procureur de l'État, qui exerçaient des fonctions particulières de détection et de répression, souvent en coordination avec les services de lutte contre la corruption et la criminalité économique ou organisés de la police. Les services de poursuite spécialisés étaient soit rattachés à l'exécutif, soit responsables envers le Chef de l'État et le pouvoir judiciaire. Dans deux États qui n'avaient pas établi de cellule anticorruption spécialisée au sein du service de poursuite, le Bureau du Procureur général était chargé de traiter les questions de lutte contre la corruption. Dans trois autres États la responsabilité de la lutte contre la corruption était confiée aux sections spécialisées de la police criminelle ou du Ministère de l'intérieur, et tous ces pays avaient également créé une cellule de spécialistes anticorruption au sein des services de poursuite. Les examinateurs ont soulevé des questions concernant l'indépendance des organismes ou des services spécialisés dans deux pays.

14. Des données sur les effectifs et le niveau de formation du personnel des organismes spécialisés étaient disponibles pour la moitié environ des examens finalisés, et des informations sur les ressources avaient été fournies dans le cadre de quatre examens. Si la capacité des organismes spécialisés n'a suscité des préoccupations que dans un seul pays de la région, des problèmes de coordination interorganismes ont été constatés dans cinq pays. Le mandat et les activités des organismes spécialisés dans cinq pays de la région englobaient des fonctions de prévention ainsi que de détection et de répression, et une présence régionale a été notée dans quatre cas.

15. Trois États de la région avaient institué des tribunaux ou des sections spécialisées au sein des tribunaux pour connaître des affaires de corruption et des infractions graves. Des services de renseignement financier chargés d'appuyer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption et de blanchiment d'argent avaient été mis en place dans tous les pays de la région.

Amérique latine et Caraïbes

16. Comme dans le groupe des États d'Europe orientale, une cellule spécialisée dans la lutte contre la corruption avait été créée dans tous les pays de la région sauf un, généralement au sein du service des poursuites. Un pays dans le groupe des huit États d'Amérique latine et des Caraïbes avait créé un organisme anticorruption indépendant, qui était rattaché au Ministère de la justice et n'avait pas de pouvoirs de poursuite. Cinq États avaient mis en place des directions, divisions ou services de spécialistes chargés de la lutte contre la corruption au sein du bureau du Procureur général. Ces entités étaient rattachées au Parlement ou au Ministère de la justice ou responsables devant eux et elles exerçaient des fonctions spécialisées de détection et de répression; toutefois, dans un cas, l'unité spécialisée n'était pas opérationnelle et les fonctions correspondantes étaient assumées par le bureau du Procureur général. Un seul pays n'était pas doté de service spécialisé dans les affaires de corruption, et la responsabilité en la matière et dans d'autres domaines relevait du bureau du Procureur général, qui était subordonné au Conseil des ministres et au Parlement. Dans un autre pays de la région où la responsabilité de la lutte contre la corruption incombait à la cellule anticorruption de la police, un service spécialisé dans la prévention de la corruption et de la criminalité organisée avait également été mis en place au sein du service des poursuites, et une loi avait été adoptée au Parlement en vue d'établir un organisme indépendant chargé des enquêtes et des poursuites visant les infractions de corruption. Des questions concernant l'indépendance des organismes ou services spécialisés ont été soulevées dans trois pays.

17. Dans la plupart des cas, on ne disposait pas de données sur les effectifs, le budget et la formation du personnel des organismes ou services concernés, mais aucun des examens portant sur la région n'a fait apparaître de problèmes liés à l'insuffisance des capacités. À l'exception du pays qui avait mis en place une commission anticorruption indépendante, les mandats des services spécialisés étaient axés sur l'action de répression et de détection et ne prévoyaient pas de fonctions de prévention. Dans deux pays, l'organisme spécialisé assurait une présence régionale.

18. Des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption étaient en activité au niveau national ou local dans trois États. Tous les pays de la région sauf un

avaient en outre créé des services de renseignement financier dont les fonctions appuyaient les travaux des organismes anticorruption.

États d'Europe occidentale et autres États

19. La situation dans les neuf États parties appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autres États était diversifiée. Des services spécialisés de la police chargés de fonctions anticorruption (ou les organismes, divisions, ou services de détection et de répression englobant parfois la corruption et les infractions graves ou la criminalité organisée) avaient été créés dans tous les États sauf un. En outre, tous les pays sauf deux avaient créé une cellule de spécialistes au sein des services de poursuite, chargée au premier chef du traitement des infractions de corruption et d'autres infractions graves. Des problèmes concernant l'indépendance des organismes spécialisés ont été relevés dans deux cas.

20. Des données sur les ressources, les effectifs et le niveau de formation du personnel des organismes spécialisés étaient disponibles pour la plupart des pays de la région; des problèmes de coordination interorganismes et la nécessité d'octroyer régulièrement des ressources ont été constatés dans deux cas. Alors que des juridictions pénales spécialisées existaient dans plusieurs pays, en général leur compétence ne se limitait pas aux affaires de corruption. Tous les pays de la région avaient mis en place des services de renseignement financier, et plusieurs faisaient également fonction de prestataires d'assistance technique en faveur d'autres pays.

21. Dans la moitié des pays environ, les organismes spécialisés assuraient une présence en dehors de la capitale et exerçaient également des fonctions de prévention. Par exemple, un pays avait mis en place un organisme central spécialisé dans la détection des actes de corruption, qui fournissait également des services de renseignement, des audits et des services d'experts aux autorités administratives et judiciaires. À l'aide de fonds affectés à des objectifs d'aide au développement, des organismes et services spécialisés d'un État s'employaient à traquer les affaires de corruption à l'étranger, telles que les flux illicites et les pots-de-vin, et contribuaient à aider les pays en développement à engager des enquêtes et des poursuites en la matière, notamment en ce qui concernait les infractions particulièrement graves et complexes, notamment celles qui relevaient de la Convention. Il a été noté que le fait d'allouer des ressources et de porter l'attention voulue à des affaires complexes de criminalité et de corruption à l'étranger, en particulier, constituait une démarche efficace en matière de lutte contre la corruption à travers la détection et la répression.

B. Application de l'article 48 de la Convention (Coopération entre les services de détection et de répression)

22. Si l'on comparait la mise en œuvre de l'article 48 sur la coopération entre les services de détection et de répression par les États examinés, on retrouvait globalement les mêmes tendances d'une région à l'autre et seules quelques différences caractéristiques ont été constatées. Dans tous les groupes, seule une minorité d'États avaient adopté une législation spécifique sur la coopération internationale en matière de détection et de répression. Les États se fondaient principalement sur des accords institutionnels, des traités ou des arrangements

spéciaux informels. Les données d'expérience relatives à la coopération entre les services de détection et de répression pour les infractions de corruption étaient limitées dans toutes les régions. On a toutefois constaté que des données relatives à la coopération de ces services étaient en général disponibles et que, selon les régions, entre 30 et 50 % des pays avaient fourni des informations sur des cas concrets ou des statistiques.

23. La coopération entre les services de détection et de répression par l'intermédiaire d'INTERPOL, ainsi que la coopération policière bilatérale informelle étaient les mécanismes de coopération les plus répandus. En outre, les pays du groupe des États d'Asie et du Pacifique se fondaient principalement sur des accords institutionnels conclus entre les services de détection et de répression et leurs homologues étrangers, tandis que les pays du groupe des États d'Europe occidentale et autres États se basaient tous sur des traités internationaux relatifs à la coopération entre les services de détection et de répression. Des traités régionaux et sous-régionaux en la matière existaient dans tous les groupes, à l'exception du Groupe des États d'Asie et du Pacifique. La sous-région d'Afrique australe et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes étaient les régions dotées du plus grand nombre de réseaux de coopération aux niveaux régional et sous-régional. Au sein du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, l'appartenance à ces réseaux ne correspondait pas nécessairement à la composition des groupes tels que définis dans le présent rapport, mais dépendait plutôt de l'appartenance aux organisations régionales.

24. On retrouvait également des différences en ce qui concernait l'échange de personnel des services de détection et de répression. Les deux tiers du Groupe des États d'Europe orientale et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États avaient détaché des agents de liaison dans d'autres pays ou organisations; ce n'était le cas que de la moitié seulement des pays du Groupe des États d'Afrique et du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et d'aucun des pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

25. Les rapports de pays ne contenaient pas tous des informations sur la coopération entre les services de renseignement financier par l'intermédiaire du Groupe Egmont, les autorités douanières par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale des douanes ou dans le cadre d'une coopération bilatérale informelle. Certains contenaient des informations beaucoup plus détaillées que d'autres sur ces questions. Toutefois, ce manque d'informations ne voulait pas forcément dire qu'il n'existait pas de coopération pertinente. Les données disponibles n'ont donc pas pu se prêter à une analyse comparative fiable. Il en allait de même pour l'utilisation de la Convention comme base légale de la coopération entre les services de détection et de répression. Entre un quart et la moitié des États parties, tous groupes confondus, pouvaient utiliser la Convention comme base légale, et quelques États seulement avaient expressément exclu cette possibilité. Toutefois, de nombreux rapports de pays ne contenaient pas d'informations précises sur cette question, laissant entendre que d'autres États que ceux qui l'avaient indiqué clairement pouvaient utiliser la Convention comme base légale.

États d'Afrique

26. Parmi les 12 pays du Groupe des États d'Afrique, 3 avaient adopté une législation nationale (qui, dans un cas, ne couvrait que la coopération dans les

affaires de blanchiment d'argent). En outre, les services de police de trois pays avaient conclu des mémorandums d'accord avec d'autres services de police (dans un cas, il y en avait plus de 30). Les services de renseignement financier de deux pays avaient conclu des mémorandums bilatéraux. Cinq États avaient conclu des traités bilatéraux sur la coopération entre les services de détection et de répression, et trois pays pouvaient utiliser la Convention comme base légale en la matière, même si l'on a constaté qu'aucune opération n'avait été effectuée à cet égard. Certains instruments régionaux contenaient des dispositions pertinentes, parmi lesquels la Convention de l'Union africaine contre la corruption, le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption, le Protocole des Grands Lacs et un accord spécial de coopération de la police criminelle entre quatre États de l'Afrique occidentale. Un tiers des États ont présenté des informations sur des cas concrets.

27. La région de l'Afrique ne disposait pas d'un mécanisme régional de coopération opérationnelle en matière de détection et de répression mais il existait plusieurs mécanismes et instruments dans les sous-régions de l'Afrique australe et de l'Afrique orientale: le Réseau interinstitutions pour le recouvrement des avoirs de l'Afrique australe (ARINSA), la Police de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADCPOL), l'Organisation de coopération régionale des chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO), le Service de Police de l'Afrique australe (SOUTHCO), le système ROCCISS (base de données pour l'échange de renseignements pour combattre la criminalité au niveau régional utilisée en Afrique australe) ainsi que l'Organisation de coopération des chefs de police d'Afrique de l'Est (EAPCCO). Il n'existait aucun réseau comparable en Afrique occidentale. Les rapports de pays ne contenaient pas tous des informations sur la composition actuelle du service de renseignement financier du Groupe Egmont; le service de l'un des pays était membre du Groupe et un autre avait demandé son admission.

28. Outre la coopération opérationnelle en matière de détection et de répression, les rapports de pays ont souligné l'importance que revêtaient pour l'échange d'informations les forums sur la coopération régionale et internationale en général, car ils permettaient de nouer des contacts utiles pour des activités opérationnelles futures. Certains pays ont fait le point sur les séminaires de formation conjoints ou les mécanismes régionaux visant à échanger des données d'expérience et des pratiques, tels que l'Association africaine des autorités chargées de lutter contre la corruption (AACA), l'Association est-africaine des autorités anticorruption (EAAACA), le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) et le Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (ESAAMLG), qui étaient deux organismes régionaux de type GAFI, ainsi que le Forum d'Afrique australe contre la corruption (SAFAC). Un pays a évoqué la Commission de l'océan Indien (IOC) et l'Association internationale des chefs de police (IPCA).

29. Au-delà de la région, la coopération entre les services de détection et de répression des États d'Afrique s'effectuait principalement par l'intermédiaire d'INTERPOL. Les services de poursuite d'un pays avaient conclu un accord permanent de coopération avec leurs homologues d'un pays n'appartenant pas à la région ainsi qu'avec deux organisations internationales. De nombreux pays semblaient préférer les accords informels. Un pays a évoqué les commissions bilatérales conjointes de coopération, établies avec des pays voisins, qui intervenaient à tous les niveaux tels que la sécurité, la fiscalité ainsi que la détection

et la répression. D'autre part, un autre pays exigeait que les demandes de coopération en matière de détection et de répression soient présentées par la voie diplomatique, ce qui a été estimé non conforme à la Convention.

30. Environ la moitié des pays de la région avaient procédé à des échanges de personnel des services de détection et de répression. D'une manière générale, les agents de liaison au sein de la police ou des ambassades étaient détachés tant à l'intérieur qu'au-delà de la région. Dans un pays, l'échange était organisé dans le cadre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Un autre pays avait adopté des textes réglementaires pertinents mais n'avait pas encore détaché d'agents à l'étranger.

États d'Asie et du Pacifique

31. Parmi les 15 pays du groupe des États d'Asie et du Pacifique, 6 avaient adopté une législation sur la coopération internationale en matière de détection et de répression. Dans la plupart des pays, des dispositions pertinentes étaient contenues dans les lois sur la coopération internationale ou l'entraide judiciaire. Dans tous les États sauf un, les services de détection et de répression avaient conclu des mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers. Il s'agissait notamment d'accords entre les organismes de lutte contre la corruption (jusqu'à 20 accords), les services de police (jusqu'à 18), les services de renseignement financier (jusqu'à 36) et les bureaux des procureurs (jusqu'à 20). Seuls trois pays avaient conclu des traités bilatéraux ou régionaux sur la coopération en matière de détection et de répression ou utilisé des dispositions pertinentes dans leurs traités d'entraide judiciaire. Un pays disposait d'un certain nombre de traités qui n'étaient pas encore entrés en vigueur et un pays a évoqué deux déclarations du Forum du Pacifique Sud sur la coopération en matière de détection et de répression (Déclaration de Honiara de 1992 et Déclaration de Biketawa de 2000). Six pays pouvaient utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression et un pays a indiqué clairement qu'il ne considérait pas la Convention comme telle. Dans le reste des rapports, aucune information n'a été donnée sur cette question. Sept pays ont présenté des exemples de cas ou des statistiques.

32. Seuls quelques mécanismes régionaux de coopération disposaient d'un mandat opérationnel, tels que la Conférence des chefs de police des États membres de l'ASEAN (ASEANAPOL, dotée d'une base de données sécurisée), le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique ainsi que le Service de surveillance des infractions liées à la drogue qui relevait de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC). Un pays avait activement œuvré à la mise en place d'un réseau interinstitutionnel Asie-Pacifique pour le recouvrement d'avoirs (ARIN-AP). Outre les mécanismes mentionnés, la coopération en matière de détection et de répression s'effectuait par l'intermédiaire d'INTERPOL. Les services de renseignement financier d'un certain nombre de pays de la région faisaient partie du Groupe Egmont et deux étaient sur le point de rejoindre le Groupe.

33. Parmi les organes chargés d'améliorer la mise en commun des données d'expérience, on pouvait citer l'Initiative de lutte contre la corruption de l'OCDE et de la Banque asiatique de développement, le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de capitaux, l'Association internationale des autorités anticorruption

(IAACA), le Groupe Offshore des autorités de contrôle bancaire, le South East Asia Parties against Corruption (SEAPAC) et le Forum des dirigeants du Pacifique Sud.

34. Environ la moitié des États de la région avaient détaché ou reçu des agents de liaison, ou avaient participé à d'autres formes d'échanges de personnel. Des fonctionnaires de police, des agents des services de lutte contre la corruption, des juges ou des procureurs étaient détachés dans des institutions homologues à l'étranger. Un pays avait détaché 60 agents de liaison de la police dans 32 organismes étrangers.

États d'Europe orientale

35. Sur 12 États, 3 avaient adopté une législation nationale sur la coopération internationale entre les services de détection et de répression. Dans la moitié des États, ces services avaient conclu des mémorandums d'accord avec leurs homologues, notamment des services de police, des bureaux des procureurs et des ministères de l'intérieur. Dans un État, ils disposaient de plus de 90 accords et protocoles interinstitutionnels et, dans un autre État, le Ministère de l'intérieur avait conclu des mémorandums d'accord avec ses homologues dans 40 États. Dix États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux sur la coopération internationale en matière de détection et de répression. Les traités régionaux comprenaient la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe, ainsi que le protocole additionnel et le deuxième protocole additionnel s'y rapportant, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne et le Protocole s'y rapportant, deux traités de la Communauté d'États indépendants (Accord de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants en matière de lutte contre la criminalité de 1998 et Accord de coopération des ministères de l'intérieur en matière de lutte contre la criminalité organisée de 1994), l'Accord de coopération en matière de lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes organisées, de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les instruments conclus entre les pays de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et République de Moldova). Trois États pouvaient utiliser la Convention comme base légale en l'absence d'un accord bilatéral; un certain nombre d'États n'ont pas fourni d'informations sur cette question. Quatre pays ont donné des exemples de cas et un pays a fourni des statistiques.

36. Certains pays de la région ont participé au réseau CARIN/ARINSA regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, au Centre de détection et de répression de l'Europe du Sud-Est (SELEC) ou au système d'Information Schengen (SIS). Les États membres de l'Union européenne ont coopéré par le biais de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de la Commission européenne, d'Europol, d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. En outre, la coopération opérationnelle en matière de détection et de répression s'effectuait par l'intermédiaire d'INTERPOL. Seule une minorité de rapports de pays contenaient des informations précises sur l'échange de renseignements par le biais des services de renseignement financier, notamment du Groupe Egmont ou des autorités douanières.

37. Les possibilités d'échange de données d'expérience et de projets de lutte contre la corruption dans la région comprenaient les Partenaires européens contre la corruption (EPAC) et le Réseau européen contre la corruption (EACN), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le projet pour la mise en œuvre des plans de lutte contre la corruption en Europe du Sud-Est (PACO IMPACT) (qui relevaient tous deux du Conseil de l'Europe), ainsi que l'Initiative régionale contre la corruption du Conseil de coopération régionale.

38. Les deux tiers des États avaient participé à des échanges de personnel avec d'autres pays et un pays avait en outre participé à des échanges de personnel avec un centre régional et INTERPOL.

États d'Amérique latine et des Caraïbes

39. Parmi les huit États de l'échantillon, deux seulement avaient promulgué une législation sur la coopération internationale entre les services de détection et de répression. Dans cinq États, ces services avaient conclu des mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers, soit un large éventail d'organismes: des services de police (deux pays), des bureaux de procureurs (quatre pays, dont un disposait de 17 accords), des services de renseignement financier (deux pays, dont un disposait de 39 accords), la Banque centrale, la Direction des banques (un pays disposant de 5 accords) et la Direction de la sécurité et des assurances (un pays disposant de 23 accords). Quatre États avaient ratifié des traités bilatéraux ou régionaux, mais deux d'entre eux utilisaient leurs traités d'entraide judiciaire. Les traités de deux autres États couvraient des domaines spécifiques, à savoir la coopération douanière ou l'échange de renseignements. Les accords régionaux comprenaient la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et le Protocole d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États parties au MERCOSUR, la Bolivie (État plurinational de) et le Chili. Quatre États pouvaient utiliser la Convention comme base légale, tandis que deux États avaient clairement exclu cette possibilité; l'un d'entre eux pouvait toutefois agir sur la base de la réciprocité et n'avait pas besoin de base conventionnelle. Quatre pays ont présenté des statistiques ou des exemples de cas, dont un se rapportait tout particulièrement à des infractions de corruption.

40. Il existait plusieurs mécanismes opérationnels de détection et de répression ainsi que d'échange d'informations dans la région, dont le Réseau de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux (RRAG), le Comité de renseignements, le Centre commun régional de communication (JRCC) et le Centre régional de collecte du renseignement (RIFC), qui relevaient tous les trois de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains, appuyé par la plate-forme d'échange d'informations sécurisée GROOVE, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, le Bureau régional de liaison chargé du renseignement (BRLR) et le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEB) (qui relevaient tous deux de l'Organisation mondiale des douanes), ainsi que des accords spéciaux de coopération tels que COMIFROM (Colombie, Costa Rica et Panama). En outre, la coopération s'exerçait par l'intermédiaire d'INTERPOL, par des voies informelles de la police et dans le cadre des services de renseignement financier par le biais du Groupe Egmont.

41. Les forums d'échange d'informations comprenaient, entre autres, l'Association des directeurs de la police des pays des Caraïbes, l'Association des contrôleurs bancaires des Amériques (ASBA), le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) ainsi que le Groupe d'action financière d'Amérique du Sud (GAFISUD) et le Groupe d'action financière des Caraïbes, deux organismes régionaux de type GAFI.

42. Jusque-là, aucun État de la région n'avait détaché d'agent de liaison dans d'autres pays, mais rien n'empêchait trois États de le faire. Un seul État avait reçu un agent de liaison d'un autre État.

États d'Europe occidentale et autres États

43. Deux des neuf États de la région avaient adopté une législation nationale. Dans cinq États, les services de police avaient conclu des mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers. Tous les États de l'échantillon avaient mis en place des traités bilatéraux ou régionaux. Un pays préférait utiliser des traités bilatéraux, tandis que d'autres préféraient les cadres multilatéraux. Les instruments régionaux comprenaient la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers de l'OCDE, la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et les deux Protocoles y relatifs du Conseil de l'Europe, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, la Convention sur l'assistance mutuelle et la coopération entre les administrations douanières (Convention de Naples II), le Traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (Traité de Prum) et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. La majorité des États pouvaient utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression. Un État ne pouvait pas le faire, mais il pouvait coopérer sans traité, sur la base de son droit interne. La moitié des pays de la région ont fourni des exemples de cas et des statistiques.

44. Les États membres de l'Union européenne coopéraient par le biais de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), d'Europol, d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Un État coopérait avec les États non membres de l'Union européenne de manière ponctuelle. Les autres mécanismes régionaux et bilatéraux de coopération en matière de détection et de répression étaient notamment les suivants: ASEANAPOL, l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique, le réseau CARIN/ARINSA regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), le Réseau judiciaire des pays de langue portugaise, des accords de coopération entre les services de police des pays nordiques, le système d'Information Schengen (SIS) et le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique (PTCN). Dans un État, un organisme avait participé à un projet pilote avec un autre pays d'une région géographique différente, ce qui lui avait permis d'accéder aux réseaux de coopération internationale de ce pays. Comme dans les autres régions, l'échange d'informations en matière de détection et de répression ainsi que de renseignements financiers était

effectué en grande partie par l'intermédiaire d'INTERPOL et du Groupe Egmont. Certains pays participaient par ailleurs au Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, au secrétariat des Pacific Islands Chiefs of Police et au forum des chefs des services de police de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

45. Six pays avaient détaché des agents de liaison à l'étranger. La plupart de ces agents étaient des fonctionnaires de police et certains étaient détachés au sein d'Europol et d'INTERPOL. Dans un pays, des agents de liaisons étaient détachés par sept services de détection et de répression et services de sécurité différents (dont un avait détaché 69 agents de liaison). Deux pays avaient détaché des agents de liaison dans plus de 40 pays.
